

GE_GERICHTE ATAS/941/2017 vom 23. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_941_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/941/2017 du 23 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/941/2017 del 23 ottobre 2017

Erwägungen

E. 4

25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, le recours ayant pour le surplus été interjeté en temps utile ; Qu'au vu des explications de l'intimé en comparution personnelle, selon lesquelles l'intégralité des sommes qui étaient réclamées à la recourante dans le cadre de la décision entreprise avait été réglée, et qu'en conséquence la recourante ne devait plus rien à l'intimé à ce titre, la recourante exposant de son côté que si elle avait su cela, elle n'aurait pas interjeté recours ; Qu'il convient dès lors de constater que le recours est devenu sans objet.

A/3458/2017 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.